



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2009/29
18 juin 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission d'experts
du RID et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

Berne, 8-11 septembre 2009 et
Genève, 14-18 septembre 2009
Point 7 b) de l'ordre du jour provisoire

PROPOSITIONS DIVERSES D'AMENDEMENTS AU RID/ADR/ADN

Nouvelles propositions

Sols et déchets de construction ou de démolition contaminés par des PCB

Communication de la Fédération européenne des activités du déchet
et de l'environnement (FEAD)^{1, 2}

¹ Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2006-2010 (ECE/TRANS/166/Add.1, activité 02.7 c)).

² Document diffusé par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2009/29.

Introduction

1. Dans le cadre de la restauration des sols de sites contaminés, certains envois peuvent contenir des déchets solides contaminés par des PCB à des concentrations supérieures à 1 000 ppm.
2. En 2005, il a été proposé d'appliquer la disposition spéciale VV15 aux numéros ONU 2315, 3151, 3152 et 3432.
3. La disposition spéciale VV15 s'applique aux matières solides et non aux matières liquides.

Proposition

4. Ne plus appliquer la disposition spéciale VV15 aux numéros ONU 2315 et 3151.
5. Dans la disposition spéciale VV15, pour la concentration maximale, remplacer «1 000 ppm» par «5 %».

Justification

Sécurité

6. L'ADR n'autorisera plus désormais le transport en vrac des matières liquides contenant des PCB. Cela ne pose aucun problème de sûreté et, étant donné que les PCB ne sont pas volatils, cette augmentation de la concentration n'aura aucune incidence négative sur l'environnement.

Faisabilité

7. L'amendement proposé devrait toucher le secteur de la gestion des déchets et du transport, ainsi que le secteur public (opérations de nettoyage obligatoire). Les mesures prévues sont claires, facilement applicables et leur application facile à vérifier. Elles devraient éviter les manipulations et l'emballage des déchets, qu'il est préférable de traiter en vrac. De plus, aucune période de transition n'est requise.

Application

8. L'application de ces mesures pourrait être suivie par des contrôles ponctuels.
